



2230000 Commission paritaire nationale des sports

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL.....	1
Prime de fin d'année.....	1
Pécule de vacances.....	1
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	2
FOOTBALLEUR.....	2
Pécule de vacances.....	2
Prime de fidélité.....	2
Pension complémentaire.....	2
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	2
Levée d'option.....	2
JOUERS DE VOLLEY-BALL.....	3
Pension complémentaire.....	3
Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature	3
Assurance de voiture (si à la disposition).....	3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

L'ENTRAINEUR DE FOOTBALL

Prime de fin d'année

CCT du 2 juillet 2013 (116.289)

Conditions de travail et de rémunération de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2 et 9.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Pécule de vacances

CCT du 2 juillet 2013 (116.289)

Conditions de travail et de rémunération de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2 et 8.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.



Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 2 juillet 2013 (116.289)

Conditions de travail et de rémunération de l'entraîneur de football rémunéré

Art. 1, 2, 6 § 1 et § 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

FOOTBALLEUR

Pécule de vacances

CCT du 7 juin 2006 (80.531)

Pécule de vacances du footballeur rémunéré

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée.

Prime de fidélité

CCT du 2 juillet 2013 (116.288)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2 et 9.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Pension complémentaire

CCT du 2 juillet 2013 (116.288)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2, 7 § 1 et § 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 2 juillet 2013 (116.288)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2, 7 § 1 et § 2.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.

Levée d'option

CCT du 2 juillet 2013 (116.288)

Conditions de travail du footballeur rémunéré

Art. 1, 2 et 15.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2015.



JOUERS DE VOLLEY-BALL

Pension complémentaire

CCT du 13 juin 2012 (110.540)

Conditions de travail des joueurs de volley-ball rémunérés

Art. 1, 2, 3 § 1 et § 2 et 17.

Durée de validité : 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 juillet 2014.

Primes de match, indemnités contractuelles, avantages en nature

CCT du 13 juin 2012 (110.540)

Conditions de travail des joueurs de volley-ball rémunérés

Art. 1, 2, 3 § 1, § 2 et § 3.

Durée de validité : 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 juillet 2014.

Assurance de voiture (si à la disposition)

CCT du 13 juin 2012 (110.540)

Conditions de travail des joueurs de volley-ball rémunérés

Art. 1, 2, 3 § 1 et § 4.

Durée de validité : 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 juillet 2014.